**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV$^{e}$ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n$^{o}$ 238.144 du 10 mai 2017

219.951/XV-3164

En cause : **l'a.s.b.l. TENNIS CLUB MANAGE**,
ayant élu domicile
rue du Scailteur 17
7170 Manage,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M$^{e}$ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 4 août 2016, l'a.s.b.l. TENNIS CLUB MANAGE demande l'annulation de la décision de la Communauté française du 2 décembre 2015 lui refusant la libération d'une subvention Été-Sport 2015.

*II. Procédure*

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M$^{me}$ Nathalie VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 mars 2017, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience publique de la XV$^{e}$ chambre du 9 mai 2017 à 9 heures 30.

M$^{me}$ Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M^e^ Aurore DEWULF, *loco* M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^me^ Geneviève MARTOU, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Biffure du rôle*

Considérant qu'au jour de la clôture des débats, la partie requérante ne s'était pas acquittée du droit de rôle; qu'il y a lieu, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, de constater le non-paiement du droit dû, et de biffer l'affaire du rôle;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros;

Considérant que la requête étant considérée comme non accomplie par application de l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, il en résulte qu'aucune partie n'a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^er^, des lois coordonnées sur le Conseil d'État de telle sorte que l'indemnité de procédure, sollicitée par la partie adverse, ne peut lui être accordée,

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article unique**.

L'affaire 219.951/XV-3164 est biffée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix mai deux mille dix-sept par :

| | | |
|---|---|---|
| M^me^ | Diane DÉOM, | président f.f., |
| M. | Frédéric QUINTIN, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Frédéric QUINTIN Diane DÉOM